RÈGLEMENT (CEE) N° 2887/71 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1971

portant modification du règlement (CEE) n° 1013/71 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), et notamment son article 6,

considérant que la France et l'Italie ont communiqué à la Commission qu'elles se proposent de rendre applicables les dispositions du règlement (CEE) n° 974/71 ; que le règlement (CEE) n° 1013/71 de la Commission, du 17 mai 1971, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2604/71 (3), ne tient compte que des mesures prises par l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ; qu'il est dès lors nécessaire de le compléter par des dispositions analogues pour la France et l'Italie ; qu'en outre certaines adaptations techniques des dispositions douanières s'avèrent nécessaires ;

considérant que, vu l'influence sur le développement des cours des décisions de politique monétaire prises le 18 décembre 1971 au niveau international, il y a lieu, pour la fixation des montants compensatoires applicables à partir du 3 janvier 1972, de retenir la moyenne des cours de change au comptant constatés du 21 au 27 décembre 1971 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion des fruits et légumes, du vin, des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, des produits transformés à base de fruits et légumes, du tabac, du lin et du chanvre ainsi que des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1013/71 est complété par l'alinéa c) suivant :

« c) pour tous les États membres :

— pour la fixation des montants compensatoires applicables à partir du 3 janvier 1972 sont retenus les cours de change au comptant constatés du 21 au 27 décembre 1971. »

Article 2

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1013/71 est complété par les alinéas suivants :

« d) en ce qui concerne le franc français : le cours moyen officiel arrêté chaque jour ouvrable à la séance de cotation de la bourse de Paris ;

e) en ce qui concerne la lire italienne : la moyenne des cours moyens officiels arrêtés chaque jour ouvrable à la séance de cotation des bourses de Rome et de Milan. »

Article 3

Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1013/71 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

1. Dans les échanges intracommunautaires des produits pour lesquels le montant compensatoire est fixé, le document de transit communautaire interne T2 ou T2L comporte, dans la case 32, l'une des mentions suivantes :

— application du règlement (CEE) n° 974/71 (État membre de départ / État membre de destination)

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 110 du 18. 6. 1971, p. 8.
(3) JO n° L 269 du 8. 12. 1971, p. 14.

— Verordnung (EWG) Nr. 974/71 angewandt

— Applicazione del regolamento (CEE) n. 974/71

— Toepassing van Verordening (EEG) nr. 974/71

Le bureau de douane où les formalités d'expédition sont accomplies s'assure du respect des dispositions du présent paragraphe.

2. Lorsque, pour les produits pour lesquels le montant compensatoire est fixé le document de transit communautaire interne T2 ou T2L est remplacé par un nouveau document T2 ou T2L, ce dernier comporte, dans la case 32, la reproduction de la mention indiquée sur le document original.

3. Lorsque, pour le transport des produits en cause, il est fait application du règlement (CEE) nº 304/71 de la Commission, du 11 février 1971, relatif à la simplification des procédures de transit communautaire pour les marchandises transportées par chemin de fer [1], la mention visée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus est apposée sur la lettre de voiture internationale (CIM) dans la case « Désignation de la marchandise », ou, selon le cas, sur le bulletin d'expédition « colis express international » (TIEx). Cette mention est authentifiée par le cachet du bureau de douane de départ.

4. Pour l'application du montant compensatoire, les produits introduits dans un autre État membre que celui indiqué en tant qu'État membre de destination, sont considérés comme provenant de ce dernier État membre, sauf si dans ce dernier État membre le montant compensatoire applicable à l'égard de pays tiers est plus élevé que celui en vigueur dans l'État membre indiqué en tant qu'État membre de départ. Dans ce dernier cas, les produits sont considérés comme provenant de l'État membre indiqué en tant qu'État membre de départ.

5. Pour l'application du présent article, l'UEBL et les Pays-Bas sont considérés comme un État membre. »

Article 4

Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1013/71 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Les États membres visés à l'article 1er du règlement (CEE) nº 974/71 n'appliquent pas les montants compensatoires visés audit article aux importations réalisées à la suite de contrats :

a) conclus avant :

— en ce qui concerne l'Allemagne et les Pays-Bas : le 10 mai 1971,

— en ce qui concerne la Belgique et le Luxembourg : le 23 août 1971,

— en ce qui concerne la France et l'Italie : le 19 décembre 1971, et

b) ayant fait l'objet, avant :

— en ce qui concerne l'Allemagne et les Pays-Bas : le 12 mai 1971,

— en ce qui concerne la Belgique et le Luxembourg : le 24 août 1971,

— en ce qui concerne la France et l'Italie : le 28 décembre 1971,

d'un enregistrement auprès des autorités de l'État membre concerné ou dont la conclusion peut être démontrée à l'aide de documents officiels.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO nº L 35 du 12. 2. 1971, p. 31.